

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 25 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO

Confidentiel

Décision relative à la requête en reclassification de la Défense

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Mathieu Ngudjolo
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

**Autres
Présidence**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, rend la présente « Décision relative à la requête en reclassification de la Défense ».

1. Le 4 mars 2015, la défense de M. Ngudjolo (« la Défense ») a déposé une 'Note d'information à la Présidence' (« Note d'information ») confidentielle, *ex parte*, concernant une éventuelle requête d'indemnisation en application de l'article 85 du Statut de Rome¹.
2. Le 17 mars 2015, et conformément à la règle 173-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidence a renvoyé la présente affaire devant la Chambre de première instance II (« la Décision du 17 mars 2015 »)².
3. Le 20 mars 2015, la Défense a sollicité la reclassification de la Note d'information, de son annexe, de la Décision du 17 mars 2015 et de la requête qu'elle déposait le 20 mars 2015³. À cette occasion, la Défense a indiqué que « la communication au Greffe et au Procureur de cette procédure permettra [...] à la Défense d'obtenir les moyens pour exercer son mandat d'assistance juridique, et donnera l'opportunité à l'Accusation de soumettre ses observations comme prévu par la Règle 174(1) du Règlement de procédure et de preuve ».

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II,

FAIT DROIT à la requête aux fins de reclassification;

ORDONNE au Greffe de reclassifier les documents ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-02/12-278-Conf-Exp et ICC-01/04-02/12-279-Conf-Exp sous la mention « confidentiel »; et

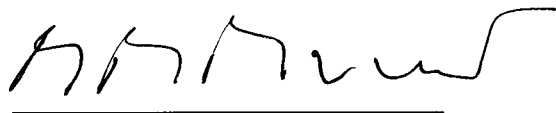
¹ Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, réservé à la Défense, et annexe confidentielle *ex parte*, réservé à la Défense.

² Decision referring the case of *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui* to Trial Chamber II, 17 mars 2015 (notifiée le 18 mars 2015), ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp, réservé à la Défense.

³ Requête de la Défense sollicitant la reclassification de ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, 20 mars 2015, ICC-01/04-02/12-278-Conf-Exp, réservé à la Défense.

ORDONNE au Greffe de reclassifier les documents ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-02/12-278-Conf-Exp et ICC-01/04-02/12-279-Conf-Exp sous la mention « public », à moins que la Défense ne dépose, dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision, une écriture indiquant les raisons pour lesquelles les documents susmentionnés doivent demeurer confidentiels.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

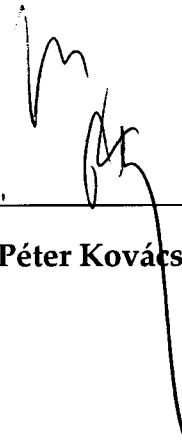


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 25 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)